COMMUNE DE
PRANGINS

Municipalité de la
Commune de Prangins

Préavis No 18/17
au Conseil Communal

Stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public

Alice Durgnat Levi, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 Introduction

Depuis janvier 2017, des mesures de limitation du stationnement longue durée sont en phase d'expérimentation au parking des Fossés et celui des Morettes. Ces mesures ont porté leurs fruits et ont libéré des places de stationnement.

Le dispositif a été étendu mi-août, dans tout le centre du village, à savoir le bourg historique (ch. de Trembley - tronçon historique et rue des Alpes, av. Général Guiguer), ch. de la Redoute et route de Curson, ainsi qu'au parking des Abériaux.

Adapté en fonction de l'expérience acquise, un concept de stationnement pérenne vous est proposé, qui tient compte des futurs développements des quartiers, anticipe l'augmentation du nombre d'habitants et donc, des besoins futurs en stationnement.

Ce concept s'appuie sur un règlement prévu pour durer. Ce préavis est à lire dans la continuité du préavis d'intention 13/17, discuté lors de la séance du 17 mai 2017, dans lequel le contexte et l'analyse de l'offre actuelle en stationnement étaient présentés.

2 Politique de stationnement proposée

Dans la continuité de l'étude faite en 2010 par la société "Team+" et suite à la mise en place d'une politique de stationnement à Nyon en 2015 dont les effets se sont reportés sur Prangins, la réflexion menée sur les besoins particuliers en stationnement sur le territoire communal pranginois a conduit à définir les points suivants :

Objectifs

Le stationnement sur domaine public ou sur domaine privé communal doit permettre, en priorité :

- Le stationnement des véhicules des habitants ne disposant pas de place privée
- Le stationnement de collaborateurs et d'entreprises locales du centre du village ne pouvant pas disposer de places privées
- L'accès des clients des commerces et entreprises locaux
- Le stationnement des visiteurs.

Moyens

Le concept de stationnement privilégié vise à atteindre ces objectifs :

- En limitant la durée de stationnement de manière généralisée pour éviter les voitures d'usagers extérieurs aux quartiers
- En mettant en place des macarons, permanents et temporaires, pour permettre aux habitants/employés ainsi qu'aux visiteurs du centre de pouvoir déroger à cette limitation.

Le règlement définit le cadre et les conditions générales. En application du règlement, la Municipalité peut adopter des directives qui précisent les détails (durées de stationnement et définition des zones, types de dérogation et conditions d'octroi, montant du tarif à l'intérieur de la fourchette fixée par le règlement) et qui peuvent évoluer selon les nécessités.
Le tableau et le plan fournis en annexe donnent une synthèse visuelle des directives.

Les principes :

Durée du stationnement

- Suppression du stationnement de longue durée et généralisation du stationnement limité, de 30 min à 5h selon les zones, en fonction des besoins locaux, afin d'éviter le stationnement permanent des véhicules d'usagers extérieurs au quartier et la remise à disposition de ces espaces aux usagers locaux et aux visiteurs (voir tableau en annexe).

- Le maximum de 72h disparaît pour les détenteurs de macarons. Pour les autres, la limitation indiquée s'applique.

- Des places de stationnement étant libérées dans les parkings des Morettes et des Fossés par la limitation de durée, la création de déposes minute particulières pour les écoliers n'est plus nécessaire.

Bénéficiaires du macaron (article 3)

Dans le principe et de manière générale, les problèmes de stationnement sont et doivent être réglés sur le domaine privé. Tout propriétaire/constructeur se trouve dans l'obligation de mettre à disposition de ses locataires des places de parc selon des directives contenues dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Cette obligation étant postérieure à la construction du bourg historique de Prangins, la commune prévoit des solutions pour remédier à une carence en places de parc au centre du village.

Le principe, tel que pratiqué partout ailleurs, est de mettre des macarons à disposition des usagers qui en ont besoin, à savoir, dans certains secteurs définis dans les directives, ceux qui ne disposent pas d'une place de parc.

Les macarons (jusqu'à deux par ménage/entreprise) sont donc mis à disposition des détenteurs de véhicules répondant aux critères (habitants et employés/entreprises du centre qui ne disposent pas d'une place de stationnement, visiteurs). Avec le formulaire de demande d'un macaron, les demandeurs doivent fournir une attestation de la régie ou du propriétaire certifiant qu'il ne possède pas de place de stationnement (ou d'une seule lorsqu'il demande un deuxième macaron).

La Municipalité pourra limiter le nombre de macarons distribués, pour tenir compte du nombre de places disponibles, des besoins des ayants droit et afin de conserver des places libres pour les usagers occasionnels.

Notons le cas particulier des navigateurs, dont le bateau est amarré à Prangins : afin de leur permettre de laisser leur véhicule plusieurs jours pendant la semaine, ils pourront bénéficier d'un macaron provisoire pour le parking des Abériaux.

Les zones (article 5)

Certains quartiers n'offrent pas de places de parc privées pour tous leurs habitants. Un régime de stationnement privilégié doit être mis en place dans ces secteurs compris dans le centre du village - essentiellement le bourg historique (ch. de Trembley tronçon historique, rue des Alpes, av. Général Guiguer), ch. de la Redoute et route du Curson, parking des Fossés et Morettes.

Les parkings du cimetière et sur la place centrale sont à stationnement limité dans le temps, sans dérogation par macaron.

Le parking des Abériaux est régi par une convention entre la Confédération Suisse et la Commune.

Le plan annexé précise les zones concernées et leur traitement.

Tarif (article 7)

L'usage accru du domaine public ou l'usage du domaine privé communal implique l'introduction d'une taxe, matérialisée par un macaron de stationnement, distribué aux personnes remplissant les conditions d'octroi.

Le principe et le montant du prix de vente des macarons est défini dans le règlement, la directive précisant ce deuxième point dans la fourchette établie par le règlement. Cette manière de faire permet d'ajuster rapidement le prix sans devoir modifier le règlement.

La Municipalité ne désire pas faire de bénéfice sur cette opération. Les tarifs proposés à ce stade se situent dans la limite la plus basse. Ils peuvent être modifiés selon les besoins :

	Autorisation annuelle	Autorisation journalière
1er macaron habitants	CHF 100/an	CHF 3/jour
2e macaron habitants / Macaron employés / entreprises du centre	CHF 200/an	
Plafond maximum	CHF 500/an	CHF 8/jour

3 Base légale

Dans le droit fédéral, l'art. 3 de la LCR (loi sur la circulation routière) permet la mise en place de limitations de stationnement, notamment pour satisfaire à des raisons locales.

L'art. 4 de la Loi cantonale sur les impôts communaux rend possible la perception d'une taxe, comme celle prévue dans le règlement qui vous est présenté. Cette taxe est matérialisée par un macaron.

Formellement, le règlement communal de police donne compétence à la Municipalité pour régler le stationnement sur la commune et arrêter les tarifs de police (art. 4 et 67), dans les limites fixées par le droit supérieur.

Sur demande de votre Conseil, la Municipalité soumet à approbation ce préavis de présentation du règlement, qui contient également le principe d'une redevance et la fourchette de son application.

4. Incidences financières

Prestations	**Coûts**
Macarons et autorisations temporaires (impression et coût administratif annuels)	CHF 2'000
Panneaux de signalisation et marquage au sol Création, façonnage et installation des panneaux (budget 2017)	CHF 12'000
Total	**CHF 14'000**

5. Conclusion

La Municipalité est persuadée que la solution proposée permettra de maintenir dans notre commune des conditions de stationnement adéquates pour ses habitants et ses visiteurs du centre du village.

La Municipalité invite le Conseil communal à adopter le présent préavis.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins,

vu le préavis 18/17 relatif au "règlement sur le stationnement privilégié des résidents et des autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public",

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis No 18/17 concernant le "stationnement privilégié des résidents et des autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public" ;

2. d'approuver le Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et des autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public;

3. de financer l'application de ce règlement par la trésorerie courante.

Approuvé en séance de Municipalité du 11 septembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic — Le Secrétaire a.i.

Denys Chevalier — Jean-Numa Grau

Annexes :
- Règlement sur le stationnement privilégié
- Tableau résumé des directives d'application
- Plan

COMMUNE DE
PRANGINS

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 67 du règlement général de police du 18 mai 2000

La Municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal. Le territoire est divisé en zones et/ou secteurs selon les conditions de stationnement qui s'y appliquent (durée et bénéficiaires en particulier).

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique :

a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et détentrices d'un véhicule, pour au maximum deux véhicules par ménage, et selon les secteurs ne disposant pas d'une place de stationnement privée ;

b. au personnel des services communaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

c. au personnel des commerces et entreprises situés dans la zone "centre du village" (Place centrale, ch. de Trembley et rue des Alpes, zone Café Alpes et Av. Général Guiguer, rue de la Gare, route de Bénex et zone des Fossés, secteurs Morettes, Curson et Redoute) ;

d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles et pour au maximum deux véhicules par entreprise.

e. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident ou du Musée, pour des clients d'hôtel, ceci pour une durée limitée ;

f. aux navigateurs ayant leur bateau au port de Prangins et partant sur le lac pour quelques jours ;

g. aux personnes à mobilité réduite ;

h. aux services de police et de secours ;

i. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;

j. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;

k. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement, ou les entreprises de dépannage ;

CHAPITRE II
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Compétences de la Municipalité

[1] La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;

b. définir les zones et secteurs où le stationnement est limité

c. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement dans les limites fixées par l'article 7 ;

d. limiter le nombre de macarons distribués

[2] Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

[1] La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation, qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

[2] La Municipalité définit, par voie de dispositions d'application ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

[3] L'autorisation est valable dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

[4] L'autorisation délivrée sous forme de macaron est permanente ou provisoire. Des autorisations spéciales, provisoires ou permanentes, peuvent être aussi délivrées pour des cas particuliers.

Article 6 Restrictions

[1] L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

[2] L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

[3] L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

[4] L'autorisation est intransmissible.

Article 7 Taxe

[1] La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, hebdomadaire ou annuel selon l'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'une disposition d'application édictée par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Le montant de la taxe se situe dans une fourchette entre CHF 10.--/mois sur 10 mois pour les habitants (CHF 20.--/mois pour un deuxième véhicule et pour les employés/entreprises) et CHF 50.--/mois au maximum selon l'évolution des besoins.

Les taxes journalières pour les visiteurs peuvent évoluer selon les besoins à l'intérieur d'une fourchette entre CHF 3.--/jour et CHF 8.--/jour.

	Autorisation annuelle	Autorisation journalière
1er macaron	CHF 100.--/an	CHF 3.--/jour
2e macaron + employés	CHF 200.--/an	
Plafond maximum	CHF 500.--/an	CHF 8.--/jour

[2] L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

[3]°La Municipalité peut accorder la gratuité pour des cas particuliers.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de titulaire doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

[1] Aucune autorisation sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

[2] La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à de multiples reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
c. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou les dispositions d'application.

[2] Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que dans les cas de déménagement, le montant de l'émolument annuel perçu en trop est remboursé prorata temporis.

[3] Dans les cas visés par la lettre b et c de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

[4] Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Autorité délégataire

La Municipalité peut déléguer dans les dispositions d'application à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 Recours

[1] Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par la Municipalité ou par le conseil communal.

Article 16 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 septembre 2017.

Le Vice-Syndic Le Secrétaire a.i.

Adopté par le conseil communal dans sa séance du

La Présidente Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du

Synthèse système de stationnement privilégié à Prangins pour information 11.09.2017

Zone	Secteur		Durée de temps autorisée	Au-delà de la limite de temps autorisée, population ayant droit au macaron	Nombre de macarons	Tarif
30 min	A	Place centrale du village	30 min de 07h00 à 12h30 et de 14h00 à19h00, 7j/7 sauf dimanche pm	Pas de macaron		
bleue	B1	Parking Café des Alpes (places Est)	règle zone bleue	Pas de macaron		
3h	B2	Parking Café des Alpes (places Ouest) av. General Guiguer	3h de 07h00 à 19h00 7j/7	Macarons annuels : habitants zone C Macarons temporaires : visiteurs habitants zone C	max 2 par ménage	Macaron annuel : Habitant : CHF 100.--/an* (2e macaron : CHF 200.--/an) Employés : CHF 200.--/an Macaron temporaire : journalier : CHF 3.-- hebdomadaire : CHF 15.--
	C	Ch. de Trembley et les trois places de la rue des Alpes	3h de 07h00 à 19h00 lu-ve			
	D	Parking des Fossés	3h de 07h00 à 19h00 lu-ve	Macarons annuels : habitants et employés Macarons temporaires : visiteurs des pranginois et clients d'hôtels		
		Parking des Morettes				
	E	Redoute - Curson		Macarons annuels habitants zone F Macarons temporaires : visiteurs des pranginois et clients d'hôtels		
	F	Parking Cimetière		Pas de macaron		
Abériaux 5h	G	Parking terrain de foot Parking côté voirie	5h de 06h00 à 18h00 lu-ve	Macaron temporaires (journaliers ou hebdomadaires) : navigateurs ou visiteurs de longue durée au Château		Macaron temporaire : Gratuit
Ecole	H	Cour du Collège de la Combe	Carte pour ouvrir la barrière	Macarons annuels : enseignants	30	Macaron annuel : Employé : CHF 200.--/an**
Partout				Macarons annuels spéciaux Macarons temporaires spéciaux	20 --	

* Sauf ceux ayant payé une indemnité de parking à la commune
**sauf ceux qui paient déjà une place à NyonMacaron

COMMUNE DE PRANGINS

Plan des secteurs de stationnement privilégié

Prangins, le 12.09.2017 **Ech : 1/3'500**

LEGENDE

- 30 minutes Lu au Sa de 7h à 12h30 et de 14h à 19h Di de 7h à 12h30
- 3 heures du Lu au Ve de 7h à 19h
- 3 heures de 7h à 19h 7 jours sur 7
- Zone bleue 7 jours sur 7
- 5 heures du Lu au Ve de 6h à 18h
- Zone écoles
- Zone avec Macaron

E

D

E

B1

D

F

D

A

Zone écoles

H

C

B1

B2

G

0 50 100 150 200 m

Les données et les renvois contenus sont fournis sans garantie et n'ont aucun effet juridique.
Seuls les extraits délivrés et légalisés par le bureau compétent ou l'autorité compétente ont force obligatoire.